PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;

VU la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatifs aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;

VU les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 fixant les minimas et maximas pour la saison de chasse 2020/2021 dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020 – 2021, du 19 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 novembre relatif à la mise en œuvre de dérogations au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et portant mesures relatives au déplacement des personnes en charge de la régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre portant interdiction des activités de chasse et de piégeage sur le territoire des communes de Frontenay Rohan-Rohan, de Granzay-Gript, de Vallans, de La Rochenard et d'Epannes, en vue de la recherche, du piégeage et de la capture de spécimens de l'espèce Canis Lupus ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 décembre 2020 ;

VU la participation du public par voie électronique, du 4 décembre au 11 décembre 2020 inclus ;

VU la synthèse des contributions reçues et le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la participation du public par voie électronique ;

CONSIDERANT que les règles issues de l'application du décret du 29 octobre 2020 ont conduit à suspendre la chasse au petit gibier (Lièvre, Perdrix, Faisans) dans le département pendant 4 semaines ;

CONSIDERANT les dégâts potentiels aux cultures agricoles liés à la présence du lièvre ;

CONSIDERANT l'intérêt cynégétique à réaliser le plan de chasse lièvre ;

CONSIDERANT les difficultés économiques de la filière « élevage de gibier » (faisans, perdrix) liées à l'absence de chasse sur ces espèces ;

CONSIDERANT que la suspension de la chasse de ces espèces nécessite la prolongation de la période de chasse autorisée ;

CONSIDERANT l'absence d'impact sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et sur la biodiversité d'un tel report ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :
Les lignes du tableau I de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020 – 2021, concernant la chasse à tir des espèces Faisans, Perdrix et Lièvres, sont modifiées comme suit (les modifications apparaissent en gras dans le tableau) :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	*Dates*		*Conditions spécifiques de chasse*
	Ouverture	*Clôture*	
Lièvre	***20/12/2020***	***17/01/2021***	*La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.*
	03/01/21	***10/01/21***	*Sur les communes de ADILLY, ALLONNE, ARGENTONNAY, AZAY SUR THOUET, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, BOUSSAIS, BRESSUIRE, BRÉTIGNOLLES, CHANTELOUP, CHICHE, CIRIERES, COMBRAND, COULONGES THOUARSAIS, COURLAY, FENERY, FOMPERRON, GENNETON, GOURGE, L'ABSIE,LA CHAPELLE BERTRAND, LA CHAPELLE SAINT LAURENT, LA FERRIERE EN PARTHENAY, LA FORET SUR SEVRE, LA PEYRATTE, LE PIN, LE RETAIL, LES CHATELIERS, LAGEON, LARGEASSE, LHOUMOIS, LOUIN, LUCHE THOUARSAIS, MAISONTIERS, MAULÉON, MENIGOUTE, MONTRAVERS, MONCOUTANT SUR SEVRE, NUEIL LES AUBIERS, OROUX, PARTHENAY, PIERREFITTE, POMPAIRE, POUGNE-HERISSON, SAURAIS, SAINT ANDRE SUR SEVRE, SAINT AUBIN DU PLAIN, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT GERMIER, SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, SAINT MAURICE-ETUSSON, SAINT PAUL EN GATINE, SAINT PIERRE DES ÉCHAUBROGNES VASLES, VERNOUX EN GATINE, VIENNAY, VOULMENTIN*

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Perdrix rouge et grise	**20/12/2020**	**17/01/2021**	*La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de FAYE SUR ARDIN et SAINT MAXIRE.* *La chasse de la perdrix rouge est soumise à plan de chasse sur la commune de PAIZAY LE TORT.* *La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de MARIGNY.* *Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.* *Prélèvement maximum autorisé (PMA) :* *- trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses commerciales déclarées).*
Faisan	13/09/2020	**14/02/2021**	*La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur les communes de BECELEUF, FAYE SUR ARDIN, LA CHAPELLE SAINT ETIENNE.* *La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur les communes de : ARDIN, CHAMPDENIERS SAINT DENIS, COURS, FENIOUX, SAINT LAURS, SURIN, SAINTE GEMME, XAINTRAY.*

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020 – 2021 , sont inchangées.

Article 3
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.
Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le 18 DEC. 2020

Emmanuel AUBRY